

Arrêt

n° 301 043 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 23.03.2023 à son encontre et lui notifiée le 27 mars 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.2. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 293.762 du 5 septembre 2023.

1.3. Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article*

7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom [B.Y.T.T.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fautive/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fautive/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fautive adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produits ;

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.10.2022 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 08.11.2022, notifiées le 21.11.2022 à l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a répondu à son Droit d'être entendu à travers son courrier du 29.11.2022 ainsi que par l'intermédiaire de son avocat le 05.12.2022 ;

Considérant que l'intéressé affirme ne pas connaître les conditions de renouvellement de son séjour mais que les conditions mises au séjour de l'étudiant lui sont communiquées au moment de la délivrance de son autorisation de séjour ;

Considérant que l'intéressé invoque l'impossibilité de son ancien garant de le prendre en charge, ce qui l'aurait mené à solliciter l'aide d'une connaissance rencontrée sur un groupe Whatsapp, Monsieur [K.J.], qui lui aurait remis deux prises en charge, l'une pour lui-même et l'autre pour une amie. Pour ce faire, l'intéressé s'est engagé à payer la somme de € 1700, dont une avance par virement de € 700 et la remise en espèces de € 1000 au moment de la réception des documents. L'intéressé affirme ne pas avoir douté de l'authenticité des documents. L'avocat de l'intéressé invoque ainsi le principe *Fraus omnia corrumpit* selon lequel l'illégalité constatée ne peut être opposée qu'à l'auteur ou le complice de la fraude car son client serait de bonne foi. L'intéressé porte ainsi plainte auprès de la Police le 22.11.2022 et se déclare personne lésée. Cependant, par ses agissements, l'intéressé ne peut nier avoir entrepris une démarche illégale afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse au lieu de se procurer une prise en charge effective. En effet, là où l'intéressé se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'il a participé en connaissance de cause à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé invoque « l'erreur invincible » car il se serait comporté comme toute personne raisonnable et prudente, serait de bonne foi et une cause étrangère l'aurait induit en erreur. Il ajoute que son client n'avait pas accès à la base de données de l'ONSS ni au Registre National afin de vérifier l'exactitude des fiches de paie et de la composition de ménage de sa garante. Or, force est de constater qu'en chargeant volontairement le dénommé [K.J.] à lui fournir un document officiel, ici une prise en charge par un garant inconnu, en échange d'une rémunération, l'intéressé a suffisamment démontré qu'il ne s'est pas comporté comme une personne raisonnable et prudente compte tenu de sa démarche illégale.

De plus, l'intéressé reconnaît ainsi ne pas connaître le garant repris sur l'annexe 32 produite, ce qui implique une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour et attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée ;

Considérant que l'intéressé souhaite la prise en considération par nos services d'un nouvel engagement de prise en charge daté du 30.11.2022 mais que celui-ci ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressé pour se procurer la fautive annexe 32 en question, conformément au principe *Fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout). Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour. La volonté

d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;

Considérant que le conseil de l'intéressé insiste sur le projet académique et l'absence d'antécédents judiciaires de son client mais que ceux-ci n'invalident pas les faits de fraude avérée ;

Considérant que le conseil de l'intéressé affirme que l'intéressé aurait forgé des relations privées en Belgique et serait intégré du point de vue économique et social mais ne produit aucun élément probant afin de démontrer les éléments avancés ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, il ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou 404X3t-§-4 (i) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès a territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre dans les trente jours (30) jours de la notification de décision ci)

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressé séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation de l'article 61/1/14, §2, 6° de la loi [précitée] du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » (ci-après la CEDH).

2.2. Dans une première branche, il expose que l'acte attaqué n'est que la conséquence de la décision visée au point 1.2. Or, il estime que l'absence d'une audition préalable dans le cadre de cette demande de prolongation a eu pour conséquence néfaste la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il argue que la décision de refus de renouvellement est fondée sur l'usage de faux document, infraction pénale visée par l'article 197 du Code pénal belge. Or, il souligne que l'acte attaqué « *apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans [son] chef* », l'élément intentionnel n'étant pas établi, provoquant une insécurité juridique. De plus, il considère que la motivation de l'acte attaqué repose sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de celui-ci que la partie défenderesse a pris en compte sa qualité de victime ou effectué une mise en balance des intérêts en présence. Il rappelle être victime d'un réseau de fraude et avoir déposé plainte à la police pour faux en écriture et abus de confiance. Il rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 offre une simple faculté à la partie défenderesse et non une obligation de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour. Par conséquent, il argue que la partie défenderesse adopte une décision stéréotypée en ne prenant pas en considération les éléments exposés *supra*. Il estime que la partie défenderesse a commis une violation de l'article

61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, il souligne que l'acte attaqué considère à tort qu'il a sciemment fait usage de faux documents. Or, il rappelle que l'article 61/1/4 précité n'autorise la partie défenderesse à refuser le renouvellement uniquement lorsque l'intéressé est lui-même à l'origine des manœuvres frauduleuses, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, il estime que l'acte attaqué « *étant la conséquence du refus de renouvellement de sa demande de séjour, laquelle a été délivrée automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause. La partie adverse a ainsi adopté une motivation stéréotypée en ne prenant pas en compte sa situation réelle et en ne lui permettant pas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire* ». Enfin, il critique la non prise en considération dans l'acte attaqué du nouvel engagement de prise en charge daté du 30 novembre 2022.

2.3. Dans une deuxième branche, il expose que « *la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire* ». Il argue que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé car la partie défenderesse n'indique pas en suffisance les éléments de fait sur lesquels elle se fonde pour prendre une telle décision, se contentant de prendre une décision automatique et stéréotypée basée sur le seul constat qu'une décision de refus de prolongation a été prise à son égard. Il reprend la motivation de l'acte attaqué concernant l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la critique en exposant que « *le fait pour la partie requérante d'avoir motivé et fait une analyse sur base de l'article 74/13 [...] lors de la prise de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante ne le prive pas de l'obligation de motivation et d'analyse dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire* ». Or, il argue que la partie défenderesse aurait du procéder à une nouvelle appréciation conformément à cet article, particulièrement au regard de sa vie familiale en Belgique. Il étaye son argumentation par les arrêts n° 121.542 du 27 mars 2014 et n° 135.419 du 18 décembre 2014 du Conseil. Il rappelle que le caractère irrégulier du séjour ne suffit pas à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne vérifie le respect des droits fondamentaux protégés par l'article 3 et 8 de la CEDH.

2.4.1. Dans une première sous-branche de la troisième branche, il expose que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH car ce dernier risque de porter atteinte à sa dignité humaine. En effet, il argue que son retour au pays d'origine sans aucun diplôme lui causera un choc émotionnel et aura des conséquences dramatiques sur ses projets professionnels.

2.4.2. Dans une seconde sous-branche, il rappelle que l'article 8 de la CEDH impose à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité des atteintes. Il argue que l'acte attaqué ne fait pas apparaître qu'un examen minutieux et précautionneux a été effectué par la partie défenderesse au regard de sa vie privée et familiale en Belgique. Il rappelle être inscrit à un cycle de bachelier en Belgique, y avoir forgé de nombreuses relations depuis 2021 et ne plus avoir de véritables attaches au pays d'origine. Il estime que l'acte attaqué provoque une rupture de cette vie privée et familiale et qu'il lui sera impossible « *de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire* ». Il argue que l'acte attaqué entrave sa capacité à travailler et à subvenir à ses besoins, sa liberté de circulation, la poursuite de ses études, ses possibilités d'acquérir une expérience professionnelle et de mener dignement sa vie de famille. Par conséquent, il estime que l'acte attaqué n'a pas pris en considération sa vie privée et familiale et viole l'article 8 de la CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Aux termes de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Quant à l'obligation de motivation formelle, elle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de

façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005). En revanche, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13° de la loi précitée du 15 décembre 1980 – selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.11.2022* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant au vu des éléments développés ci-dessous.

3.2. Concernant la première branche, il y a lieu de relever que l'acte attaqué n'est pas pris en raison de l'utilisation d'une annexe 32 frauduleuse mais suite au constat qu'une décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant a été prise à l'encontre du requérant. Dans l'arrêt n° 293.762 du 5 septembre 2023, le Conseil a validé la légalité de la décision de refus de renouvellement et a notamment considéré que « *Le requérant ne conteste pas que les documents produits ont été falsifiés mais se contente d'exposer à plusieurs reprises qu'il n'en est pas l'auteur. Quoi qu'il en soit, outre que l'acte attaqué ne lui fait nullement grief d'être l'auteur ou le complice de la fraude, le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le requérant ne peut se prévaloir d'une erreur invincible dès lors qu'il avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant et qu'il fournisse l'engagement de prise en charge requis par la loi. Dans la mesure où il ne conteste pas que ce document est un faux, il ne peut s'estimer dispensé de le produire au seul motif qu'il n'est pas l'auteur de ce faux. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

Le fait que le requérant invoque plusieurs circonstances personnelles, à savoir la poursuite d'un bachelier universitaire en Belgique, sa bonne foi, son statut de victime, le dépôt de sa plainte et l'introduction d'un nouvel engagement de prise en charge, ne modifie en rien le constat selon lequel le requérant a produit des documents falsifiés ayant entraîné la décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour étudiant et, par conséquent, l'adoption subséquente de l'acte attaqué. Le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

De plus, le requérant avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant.

En conclusion, l'acte attaqué étant motivé suffisamment et adéquatement par le constat du refus de la demande de renouvellement du séjour étudiant du requérant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs relevés en termes de recours sur la présence d'un élément intentionnel dans le chef du requérant, sur l'absence d'audition préalable à la prise de la décision de refus visée au point 1.2. ou sur la violation de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, les griefs exposés aux termes de la première branche sont étrangers à l'acte querellé et dirigés en réalité contre la décision de refus de prolongation du titre de séjour du requérant prise le 8 novembre 2022.

Quant à la non prise en considération par la partie défenderesse du nouvel engagement de prise en charge datant du 30 novembre 2022, ce grief manque en fait dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué souligne que « *l'intéressé souhaite la prise en considération par nos services d'un nouvel*

engagement de prise en charge daté du 30.11.2022 mais que celui-ci ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressé pour se procurer la fausse annexe 32 en question, conformément au principe Fraus omnia corrumpit (la fraude corrompt tout). Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ». Cette motivation n'est aucunement critiquée par le requérant et doit par conséquent être considérée comme établie.

3.3. S'agissant de la deuxième branche relative à la prétendue méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant et plus particulièrement de sa vie familiale, ces propos sont dénués de tout fondement. En effet, il ressort de l'acte attaqué qu'il y est constaté que *« conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, il ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, le requérant n'ayant aucunement étayé l'existence d'une vie familiale lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour ou de l'exercice de son droit à être entendu. Dès lors, ce grief n'est pas fondé en ce que le requérant ne remet pas valablement en cause les constats dressés par la partie défenderesse. De plus, le Conseil reste sans comprendre la critique du requérant considérant que *« le fait pour la partie [défenderesse] d'avoir motivé et fait une analyse sur la base de l'article 74/13 [...] lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante ne la prive pas de l'obligation de motivation et d'analyse dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire »* dans la mesure où la décision visée au point 1.2. ne fait apparaître aucune motivation relative à l'article susvisé. Par conséquent l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

Enfin, quant à la référence aux arrêts n° 121.542 du 27 mars 2014 et n° 135.419 du 18 décembre 2014, il appartient au requérant invoquant une situation similaire de démontrer en quoi cette dernière le serait. Or, le requérant n'a pas démontré la comparabilité de sa situation à celle invoquée dans les arrêts précités de sorte que leur invocation s'avère sans pertinence.

3.4.1. Concernant la troisième branche et s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que *« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

Le requérant reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé au vu des arguments avancés tenant à la simple allégation non étayée d'un choc qui serait provoqué par un retour au pays d'origine sans diplôme et à la perte d'opportunités et d'offres potentielles. Par conséquent, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée en l'espèce.

3.4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la « vie familiale » alléguée par le requérant sur le territoire n'est aucunement détaillée en termes de la requête. Quant à la vie privée alléguée, le requérant n'explique pas, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique. Or, les notions de vie familiale et privée s'apprécient *in concreto* et ne sauraient se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national dans le cadre de sa scolarité. Dès lors, le requérant ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.